



COMITÉ SYNDICAL

MERCREDI 10 MAI 2023 à 18h30

Salle Méliès – espace intergénération

Rue des écoles 35340 LIFFRE

PROCES VERBAL

Date de la convocation : 4 mai 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 4 mai 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 10 mai à 18h30, le Comité Syndical du SMICTOM VALCOBREIZH, légalement convoqué s'est réuni à Liffré, sous la présidence de Ronan SALAÛN

Communautés de Communes	Titulaires		Suppléants	
BRETAGNE ROMANTIQUE	MORIN Philippe	Excusé	VEYRE Christian	Excusé
	LEGRAND Jean-Luc	Excusé	MORIN Johann	Excusé
	DAUNAY Vincent	Excusé	GRIFFON Joëla	Présente
	LEMAITRE France	Présente	SORAIS Pierre	
	DELABROISE Sébastien	Excusé	MELCION Vincent	Présent
	BORDIN François	Excusé	ETIENNE Laurent	
	DUMAS Georges	Présent		
	MASSON Erick	Présent		
	SOHIER Benoît	Excusé		
	SALIS Anaïs	Excusée		
	MILLET Serge	Présent		
BARBY Eric	Présent			
COUESNON-MARCHES DE BRETAGNE	BESNARD Patrick	Présent	HUBERT Christian	
LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE	SALAÛN Ronan	Présent	BRIDEL Claire	Excusée
	LECANU Emma	Excusée	COIRE Mickaël	
	DANTON Yannick	Présent	PRETOT-TILLMANN Sylvie	Présente
	DAVENEL Jean-Pierre	Présent	BEAUGENDRE François	
	CORNU Patricia	Présente		
	GAUTIER Isabelle	Excusée		
BARBETTE Olivier	Présent			
SAINT-MEEN-MONTAUBAN	PEZZOLA Marie-Laure	Excusé	HANOT Vivien	Excusé
	HARLÉ Jean-Claude	Présent		
VAL D'ILLE AUBIGNE	CŒUR-QUËTIN Philippe		PANNETIER Jean-Claude	Excusé
	JOUCAN Isabelle	Excusée	GRUEL Jean-Charles	
	GOUPIL Jean-Pierre	Présent	BOYER Pia	
	ESNAULT Philippe	Présent	BOUGEOT Frédéric	
	DUMAS Patrice	Présent	MESLIF Stéphane	
	MARGOLIS Anne	Présente	DEWASMES Pascal	
	EON-MARCHIX Ginette	Présente		
	RICHARD Jacques			
	LEGENDRE Bertrand	Excusé		
	RUFFAULT Françoise	Excusée		
	DESMIDT Yves	Excusé		
	BERTHELOT Raymond	Présent		

Nombre de délégués en exercice 34 (34 titulaires et 18 suppléants)

Nombre de délégués présents : 21 Nombre de délégués votants : 21

Monsieur Olivier BARBETTE a été désigné secrétaire de séance.

*Mme PRETOT-TILLMANN est arrivée à 18h40 après le point n°1 : approbation du PV du 22 mars 2023
M. DANTON a quitté temporairement la salle à 19h00 et n'a pas pris part au vote n°3 : modification du règlement intérieur*

M. BESNARD a quitté la séance à 19h40 et n'a pas pris part au vote du point n°6 : motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique.

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22 MARS 2023	3
2 – MODIFICATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE	3
3 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
4 – ATTRIBUTION DU MARCHE DES BACS ROULANTS	7
5 – CESSION DE VEHICULES	8
6 – MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE	9
7 – INFORMATIONS DIVERSES	11

Annexes :

Annexe 1. PV du Comité syndical du 22 mars 2023

Annexe 2. Règlement de collecte du SMICTOM Valcobreizh

Annexe 3. Règlement intérieur du SMICTOM Valcobreizh

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22 MARS 2023

Le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2023 est annexé au présent rapport.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance 22 mars 2023 tel qu'il a été rédigé.

2 – MODIFICATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE

Rapporteur : M. Salaün

Le règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SMICTOM en vue de leur valorisation/recyclage ou de leur élimination.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes à l'origine de la production de déchets dont la gestion est confiée au SMICTOM, qu'elles soient physiques ou morales, sédentaires ou itinérantes, occupant une propriété, un local, un bâtiment public ou tout autre structure d'accueil, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Le producteur se trouve de fait astreint au respect des règles définies par le règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le plan national et européen.

Le présent règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets,
- Présenter les modalités du service (consignes de tri, gestion des bacs et contenant, lieux et horaires, ...),
- Définir des règles d'utilisation des services de collecte,
- Informer et accompagner les usagers afin de favoriser la réduction des déchets et/ou la valorisation des déchets produits,
- Informer sur les différents équipements individuels et collectifs mis à disposition, sur le territoire, à titre gratuit ou onéreux en vue de la prise en charge des déchets par la collectivité,
- Rappeler les obligations du SMICTOM et de ses usagers en matière de gestion de l'élimination des déchets, ainsi que les sanctions en cas de violation des règles,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions d'exécution du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le règlement de collecte du SMICTOM Valcobreizh a été approuvé en comité syndical du 22 janvier 2020.

Une mise à jour de son contenu est aujourd'hui nécessaire en raison :

- Du travail d'optimisation des tournées de collecte en cours,
- De l'évolution de certaines pratiques,
- Du déploiement des points d'apports volontaires.
- De l'évolution de la réglementation et du fonctionnement des éco-organismes et du développement des REP.

Cette mise à jour regroupe différents enjeux :

- Enjeux sociaux : limiter les risques d'incident et accident pour les agents de collecte
- Des enjeux réglementaires : application des recommandations R437
- Enjeux environnementaux : réduire les manœuvres énergivores et les distances parcourues
- Enjeux économiques : maîtriser le coût de collecte

Voici les modifications soumises à l'approbation du comité syndical :

- Supprimer toutes mentions aux sacs jaunes et notamment fusionner l'**article 3.2.1 Règles d'attribution ordures ménagères recyclables** avec l'**article 3.2.2 Règles d'attribution ordures ménagères**
- **Article 1.2 Définitions générales** : ajouter un chapitre **1.2.4 Prévention des déchets** « Le SMCITOM Valcobreizh, au travers du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est engagé dans une démarche exemplaire et participative de réduction, réemploi, compostage et recyclage des déchets avec notamment les objectifs suivants :
 - Atteindre 65 % de valorisation des déchets en 2027
 - Réduire de 30 % les tonnages d'ordures ménagères sur le territoire d'ici 2027 par rapport à 2016

Pour répondre à ces objectifs et à la loi AGEC, le SMICTOM Valcobreizh mobilise, sensibilise et accompagne l'ensemble des acteurs du territoire pour mettre en œuvre des actions dans une logique d'économie circulaire et de changement de comportement. »

- **Article 1.2 Définitions générales > 1.2.1 Les déchets ménagers** :
 - Remplacer Ecomobilier par Ecomaison
 - Remplacer EcoTLC par Refashion
 - Remplacer OCAD3E par Ecosystem
 - Remplacer « le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés. » par « Les papiers et cartonnettes. Sont exclus les papiers et cartonnettes souillées. Les cartons bruns sont exclus et doivent être déposés, pliés et propre, en déchèterie, dans la benne dédiée. »
- **Article 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte** :
 - Remplacer « Il en est de même pour le recours à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie. » par « La collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est interdite sauf :
 - Quand les camions sont équipés des éléments de sécurité permettant de signaler le danger aux usagers,
 - ET quand la largeur du camion empêche le croisement avec une voiture venant en face ou derrière,
 - ET quand il n'y a pas de marquage au sol (ligne continue ou discontinue). »
 - Ajouter les mentions soulignées « Il est impératif de déposer le conteneur/bac en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait :
 - des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière...)
 - de la pénibilité, pour les agents de collecte, liée à la manutention de nombreux bacs dans les zones d'habitat denses. »

- **Article 2.2.1 Champs de la collecte en porte à porte** : ajouter les cartons aux exceptions de collecte en porte à porte au même titre que le verre.
- **Article 2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte > f. Zones en travaux** : remplacer « La communication sur la collecte des déchets le temps des travaux incombe au maître d'ouvrage des travaux (Mairie, Département d'Ille et Vilaine...) » par « La communication sur la collecte des déchets le temps des travaux incombe à la Mairie. »
- **Article 2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte > g. Nouvelles zones d'urbanisation** : ajouter les mentions soulignées « Les nouveaux projets d'urbanisation doivent être communiqués au SMICTOM VALCOBREIZH pour qu'il transmette ses recommandations et les règles définies dans le présent règlement, afin qu'elles soient obligatoirement prises en compte dans la configuration, le dimensionnement des voiries, aire de regroupement des ordures ménagères, la pose de point d'apports volontaires, ... Lors de la création d'une nouvelle zone d'urbanisation, les véhicules de collecte ne s'engageront dans les rues du nouveau lotissement, qu'une fois la voirie définitive réalisée. En attendant ces travaux de finition, le SMICTOM mettra à disposition des usagers, des bacs collectifs ou des points d'apports volontaires aériens à des points stratégiques de la nouvelle zone urbaine. Le SMICTOM se charge de communiquer sur le dispositif de collecte temporaire le temps des travaux. »
- **Article 2.3.1 Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en points d'apports volontaires** : ajouter « Sous réserve de la faisabilité technique et du respect des règles de dotation d'un PAV pour 35 foyers minimum, le SMICTOM Valcobreizh incite la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en conteneurs d'apport volontaire de proximité de grande contenance (4 ou 5 m³), enterrés (ou aériens semi-enterrés de manière exceptionnelle quand il n'y a pas d'autre solution technique) pour les nouveaux projets d'urbanisation. »
- **Article 2.3.2 Collecte en points d'apport volontaire du verre et papiers** : ajouter la mention aux journaux

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement de collecte comme présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. Le Président à prendre les décisions nécessaires à l'application du présent règlement.

3 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. Salaün

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT la concertation menée avec l'ensemble des agents de collecte ;

Le SMICTOM VALCOBREIZH a décidé de lancer une étude d'harmonisation et d'optimisation de sa collecte en porte à porte à la fin de l'année 2022.

Les objectifs sont à la fois de conduire à une meilleure harmonisation dans l'organisation des deux antennes de Tinténiac et St Aubin d'Aubigné, d'apporter plus d'équité sur les cycles de travail et sur les conditions de travail sur les deux antennes. La recommandation R437 de 2008 de la CNAMTS, a également été intégrée dans les objectifs de cette étude.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le règlement intérieur du SMICTOM Valcobreizh qui a été adopté en comité syndical du 10 février 2021 et modifié en comité syndical du 21 avril 2021.

Il s'agit d'une première étape de mise à jour, en effet, il sera proposé lors d'un prochain comité syndical de valider une modification des cycles de travail.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la mise à jour du règlement intérieur du SMICTOM pour les modifications suivantes :

- Ajouter au chapitre **VI. Utilisation des locaux, du matériel et des véhicules > 2 – Usage des moyens informatiques > D – Le téléphone et les tablettes numériques** des prescriptions concernant l'utilisation des outils informatiques embarqués

« Les bennes à ordures ménagères sont équipées de tablettes numériques permettant le suivi de tournée à l'aide du GPS et la communication écrite, audio et photo. Ces outils permettent la collectivité d'assurer le suivi de collecte et la réponse aux réclamations. Leur utilisation est obligatoire. La collectivité s'engage à mettre en œuvre une charte aux fins de la bonne utilisation de ce matériel et des données en résultant et rappelant les obligations de chacun. »

- Ajouter au chapitre **VI. Utilisation des locaux, du matériel et des véhicules** un sous-chapitre concernant l'utilisation des cartes chauffeurs

« Le chronotachygraphe numérique doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. Pour faire fonctionner l'appareil, les conducteurs et les entreprises doivent disposer de cartes à puces dont la validité est de 5 ans. Conduire sans carte un véhicule équipé d'un appareil numérique constitue un délit, aussi l'utilisation de la carte est obligatoire. »

- Ajouter au chapitre **VII. Dispositions relatives aux conditions de travail (Santé et Sécurité)** un sous-chapitre concernant le monoripage et le biripage :

« Afin de réduire les troubles musculosquelettiques ainsi que la pénibilité des ripeurs et des chauffeurs, les recommandations suivantes devront être respectées :

Recommandations concernant les ordures ménagères (et les biodéchets)

- *les collectes journalières sont dimensionnées pour ne pas dépasser environ 7 tonnes par ripeur*
- *la durée de collecte effective (levées des bacs) est dimensionnée pour ne pas excéder 6 heures.*

Source : l'article « Développement du monoripage et conditions de travail – une étude de l'INRS » paru en décembre 2017 dans le n°152 de « Références en santé au travail »

Recommandations concernant le tri sélectif

- *les collectes journalières sont dimensionnées pour ne pas dépasser environ 650 bacs par ripeur*

- *la durée de collecte effective (levées des bacs) est dimensionnée pour ne pas excéder 6 heures.*

Source : Note de service 2023/N°02-01 « Compte-rendu de la réunion du 17 février 2023 »

- Ajouter au chapitre **VII. Dispositions relatives aux conditions de travail (Santé et Sécurité)** un sous-chapitre concernant les responsabilités des chauffeurs :
*« Les conducteurs sont responsables de la validité de leurs documents de conduite (Permis, FIMO, FCO, CACES, carte conducteur, etc.). Ils doivent informer leur employeur en cas de perte d'un de ces documents.
 Ils doivent s'assurer que les documents obligatoires inhérents au véhicule conduit sont en leur possession (carte grise, assurance, contrôle technique, conformité du véhicule PL).
 Également, ils ont en charge le contrôle visuel des anomalies rencontrées avant le départ, contrôles de sécurités, pneus, objets intrusifs aux roues jumelés, pression des bouteilles d'air, plein de carburant et additifs le cas échéant... et la vérification de la présence des équipements de sécurités (extincteurs) et de soins.
 Concernant le carburant, le chauffeur doit faire le plein du réservoir en fin de collecte. Pour cela, il a à sa disposition une carte carburant, dont il a la responsabilité, et doit indiquer les kilomètres et l'immatriculation en station.
 En cas d'anomalies constatées, le chauffeur doit en informer son responsable hiérarchique. »*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications au règlement intérieur comme précisé ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution du règlement.

4 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES BACS ROULANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020-57 du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre du 2 mai 2023 ;

Le marché de commande de bacs roulants actuel étant terminé, une procédure de consultation a été menée. Elle se présente comme suit :

1. **Publicité :**
 - BOAMP, date d'envoi 27/02/2023, date de publication 02/03/2023
 - JOUE : date d'envoi : 27/02/2023, date de publication 03/03/2023
2. **Date et heures limites de réception des offres :** 07 avril 2023 à 12h00
3. **Nombre de plis reçus :** dans les délais : 2 ; hors délais : 0.
4. **Offres reçues :** CONTENUR SL, 3 rue de la Claire, 69 009 LYON, 04 72 53 07 00 ; SULO France, 3 rue Garibaldi, 69800 SAINT PRIETS, 01 5683 37 58
5. **Analyse et Classement des offres.**

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

		EL 1 CONTENUR	EL 2 SULO
Critère n°1	<i>Prix</i>	50.00	30.04
Critère n°2	<i>Valeur technique / Mémoire technique</i>	15.00	20.00
	<i>Valeur technique / Test échantillon</i>	15.00	20.00
Critère n°3	<i>Délai</i>	10.00	10.00
TOTAL / 100		90.00	85.04

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	CONTENUR
2	SULO

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir (base DQE) :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 597 027.30 €
- Montant TTC : 716 832.76 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la consultation réalisée pour le marché comme évoquée ci-dessus ;
- **Approuve** l'attribution de ce marché de fourniture telle que proposée par la CAO ;
- **Donne** pouvoir à M. le Président de signer l'ensemble des pièces constitutives de ce marché.

5 – CESSION DE VEHICULES

M. Millet, Vice-Président, expose que les véhicules du SMICTOM arrivés en fin de vie, sont réformés puis vendus ou détruits. En application de la délibération n°2020-57 du Comité Syndical du 14

septembre 2020, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Président pour les matériels inférieurs à 5 000€. Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 5 000 € revient au Comité Syndical.

Aujourd'hui plusieurs Bennes à Ordures Ménagères sont inutilisées ou inutilisables et doivent faire l'objet d'une cession.

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. Le Président à engager les démarches pour chercher un ou plusieurs repreneurs et réaliser une négociation.

Le comité syndical délibèrera à nouveau pour valider l'acquéreur, le prix de vente et la sortie de l'inventaire de la collectivité des biens concernés.

Cette autorisation comprend :

- La cession de deux BOM à réformer
- La cession d'une BOM fonctionnant au Bio GNV.

En effet, la collectivité a procédé à l'acquisition de 3 BOM GNV dont les livraisons se sont échelonnées entre le mois d'octobre 2022 et avril 2023. Or, après plusieurs semaines de tests et d'expérimentations, il s'avère que ces véhicules, de par la construction de leur moteur, ne conviennent pas totalement à la collecte des déchets issus du recyclage en milieu rural ou semi rural. En effet, des spécifications techniques liées à la trémie et à la compaction des déchets font que la collecte de ces flux dans les bacs jaunes n'est pas optimisée.

La collectivité conserve deux véhicules fonctionnant au biogaz et souhaite continuer à poursuivre le développement de sa flotte vers le bio-gnv et de manière générale vers des énergies renouvelables. Ce développement sera lié au développement des stations d'approvisionnement en bio-gnv et à la recherche de nouveaux châssis et moteurs fonctionnant avec ces énergies.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de vente de ces véhicules
- **Charge** M. Le Président de procéder aux négociations auprès d'éventuels acheteurs ;
- **Dit** que le prix de cession, l'acheteur et la sortie de l'actif immobilisé de la collectivité de ces biens seront actés par le comité syndical.

6 – MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGEC à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de

fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGEC.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout état membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail. Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental
- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne;
- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes pouvant générer une confusion pour les usagers ;

Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera facialement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural;
- Par une dégradation du maillage commercial avec une mise en difficulté des commerces ne disposant d'automate ;
- Par une monétarisation du geste de tri;
- Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers ;
- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leurs équipements et centres de tri;

- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Réaffirme** l'engagement des élus du Comité Syndical pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- **S'oppose** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demander au gouvernement de sursoir à son projet ;
- **Rappelle** la volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- **Attend** du Gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs et notamment la consigne pour réemploi sur le modèle du verre à la consigne.

7 – INFORMATIONS DIVERSES

- Point d'étape sur la mise en œuvre progressive de la REP Produits et Matériaux du Bâtiment
- Transfert effectif de la compétence traitement/bas de quai du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie

Clôture des débats à 20h00

Fait à Tinténiac

Le 12/05/2023

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ronan SALAÛN

